



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°009180/KK P ;**
- **construction d'une ombrière pour spectateurs à toiture photovoltaïque ;**
- **commune de Saint-Nicolas de la Grave (Tarn-et-Garonne) ;**
- **reçue le 20 novembre 2025 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet qui :

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;
- porte sur la réalisation d'une ombrière photovoltaïque destinée à abriter les spectateurs venant assister aux matchs et aux entraînements sur le site sportif « *du Moutet* » a Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-et-Garonne) ; la structure métallique de l'ombrière est composée de 14 portiques, espacés de 10 m pour une longueur totale de 132 m et une largeur de 13 m soit une surface totale couverte de 1 610 m² ; la hauteur de l'ombrière au point le plus haut sera de 5,15 m ; la puissance électrique installée de l'ombrière est de 371 kWc ;

- aucun terrassement ou défrichement n'est prévu, l'ombrière venant se positionner directement sur le terrain existant ; les arbres présents à l'est de la future ombrière seront élagués ; le projet ne génère pas de place de stationnement supplémentaire ; le projet ne nécessite pas d'adduction à l'eau potable ni de raccordement au réseau des eaux usées ; les eaux pluviales de l'ombrière s'infiltreront sur le terrain ;
- le raccordement électrique se fera depuis les onduleurs fixes sur la structure en partie haute, vers le poste de livraison situé en limite de propriété à l'ouest via une tranchée souterraine ; l'électricité sortante produite sera renvoyée dans le réseau, par le biais du transformateur existant situé le long du chemin des deux mûriers ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision et après consultation des données bibliographiques disponibles ;

Considérant les caractéristiques des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une ombrière pour spectateurs à toiture photovoltaïque sur la commune de Saint-Nicolas de la Grave (Tarn-et-Garonne) Erreur : source de la référence non trouvée, objet de la demande n°009180/KK P Erreur : source de la référence non trouvée, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale (MRAe) : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,



Le directeur de l'Energie et de la Connaissance
Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9